

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Relatif à

L'enquête publique concernant la demande présentée par la Société **BAUDELET HOLDING** en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets et sur l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les communes de **BLARINGHEM** (Nord) et **WITTES** (Pas-de-Calais).

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 soumettant à enquête publique le projet de la Société Baudelet Holding.

**Permanences en mairie de Blaringhem et Wittes
Période de l'enquête publique : 14 janvier au 14 février 2020**

Commissaire-Enquêteur : Pascal GREGOIRE

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

A/ OBJET DE L'ENQUETE ET ELEMENTS ESSENTIELS

Il est procédé à une enquête publique sur la demande présentée par la Société BAUDELET HOLDING en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets et sur l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les communes de BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais). Le dossier de demande d'autorisation est effectué en application des Livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement.

Le présent projet d'entreprise dénommé « BAUDELET SYNERGIES + » vise à prendre en compte les objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 pour la transition énergétique pour la croissance verte. Ce projet d'extension ambitionne de réduire volontairement les capacités annuelles autorisées du site de stockage de BLARINGHEM, en mettant en place de nouvelles installations de tri, valorisation, et traitement des déchets et en orientant les déchets vers des filières de recyclage à développer afin d'une part économiser les ressources naturelles et d'autre part, éviter que les mêmes déchets ne se retrouvent dans la nature.

Dans le cadre du projet « BAUDELET SYNERGIES + », la surface totale de l'Eco-Parc, après extension, sera portée à 165 hectares, sur des terrains majoritairement propriétés du groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT.

La demande d'autorisation environnementale porte sur :

a) Le Pôle déchets qui comprend :

- Le centre de tri et de préparation matières et fabrication de combustible solide de récupération sera optimisé pour augmenter la part de déchets valorisables (déchets d'ameublement, déchets du BTP, DIB, ...).
- Un centre de valorisation matières sera mis en place ; il sera dédié au tri et à la valorisation des emballages plastiques/cartons et à la valorisation des plastiques avec la production de granulés.
- L'activité actuelle de méthanisation par voie sèche sera doublée et une nouvelle filière de valorisation par méthanisation liquide sera mise en place (traitement de biodéchets).
- La plateforme de compostage (biodéchets) existante sera déplacée.

- La plateforme de valorisation de bois existante sera déplacée.
- L'alvéole de stockage de déchets d'amiante ne sera pas modifiée.
- Une zone d'entreposage de déchets d'amiante sera aménagée sur la déchetterie interne ; elle permettra de réaliser le transit et le regroupement de certains types de déchets amiantés emballés avant l'envoi vers un centre de stockage autorisé pour ce type de déchet.
- Une zone de dépotage et de décantation des eaux sales issues d'opérations d'hydrocurage sera aménagée à côté de l'actuelle station de traitement des lixiviats.
- Une déchetterie interne sera mise en place pour permettre l'entreposage et le regroupement des déchets non acceptés dans les autres filières de valorisation, ainsi que les déchets générés par les installations de l'Eco-Parc.
- De nouveaux casiers de stockage de déchets seront créés, dans le prolongement de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existante, avec les installations connexes suivantes : stockage traitement des lixiviats, collecte, traitement et valorisation du biogaz pour la production de chaleur et/ou d'électricité.

b) Le Pôle ferrailles/métaux qui comprend :

- Les plateformes de tri, transit et regroupement de ferrailles avant valorisation ou négoce seront optimisées et réaménagées.
- Le bâtiment de regroupement des métaux sera déplacé.
- Les installations de tri et de traitement de ferrailles, de mâchefers, de résidus de broyage ... seront modifiées avec la mise en place de nouvelles installations ou l'optimisation d'installations existantes (broyeur vertical, broyeur mobile, cisailles, installation post-broyage, ...) en remplacement du broyeur 3000 CV qui a été démantelé pendant l'été 2018.
- La station de dépollution des véhicules hors d'usage est maintenue.

- L'installation de démantèlement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de l'unité de valorisation des DEEE seront développées.
- Un four rotatif sera ajouté à l'affinerie d'aluminium afin d'optimiser le recyclage de ce métal.

c) Le Pôle matériaux qui comprend :

- Une zone de transit de matériaux inertes existante sera déplacée selon le phasage de l'ISDND.
- Une plateforme de maturation de matériaux sera déplacée selon le phasage de l'ISDND.
- Sur la plateforme existante, les installations de tri et de traitement des terres polluées et de matériaux de la plateforme existante seront développées (retournement d'andains, criblage, biopiles, dalle chauffante, thermopile, lavage physico-chimique, malaxage).
- Une deuxième plateforme sera créée en bordure du canal de Neuffossé avec la mise en place de bassins de sédimentation et d'installation de tri et de traitement (retournement d'andains, biopiles).
- Une alvéole ISDI + existante dédiée au stockage de déchets inertes sera non modifiée.
- Un merlon paysager constitué en matériaux inertes "ISDI +" sera construit en bordure nord du site ; ce merlon sera planté d'arbres aux essences locales et constituera un écran visuel et acoustique aux nouvelles installations pour les riverains de Blaringhem.

d) D'autres aménagements qui comprennent :

- Bureaux et locaux sociaux,
- Déplacement de la station de lavage des bennes et mise ne place d'autres stations de lavages (engins, véhicules),
- Déplacement de la station de distribution de carburants,

- Réaménagements des ateliers d'entretien des bennes, des matériels et des engins,
- Aménagement de l'entrée : accueil, entrée et sortie des véhicules,
- Quai existant sur le canal de Neuffosé pour les opérations de chargement/déchargement de matériaux et/ou de déchets transportés par voie fluviale.
- Amélioration de l'assainissement avec la création de nouveaux bassin de décantation / confinement des eaux pluviales et installation de traitement des eaux pluviales.
- Détournement du cours d'eau de la Nouvelle Melde pour permettre les nouveaux aménagements.

L'ensemble des installations prévues permettront de diminuer les tonnages entrants dans le centre de stockage qui seront réduits de 510 000 t/an à 400 000 t/an. Les déchets qui ne seront plus orientés en stockage, rejoindront les installations de tri et de valorisation décrites précédemment.

Ces activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont soumises à autorisation.

Le projet d'extension prévoit l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) dans le périmètre de 200 m autour de l'ISDND, pour les terrains n'appartenant pas à BAUDELET HOLDING, afin de limiter les usages des parcelles proches des casiers de stockage pendant la durée d'exploitation de l'ISDND et la période de suivi (58 ans) rendant les parcelles concernées inconstructibles et les activités autorisées y seront réglementées. Les parcelles concernées sont des parcelles à usage agricole, un chemin communal à L'Est et des parcelles appartenant à l'Etat (VNF) qui sont déjà exploitées par BAUDELET HOLDING dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire.

B/ BILAN IMPACTS - RISQUES - SECURITE

B1. L'étude d'impact (EIE)

L'étude d'impact du pétitionnaire, la Société BAUDELET HOLDING, comporte la situation actuelle et future, l'analyse des effets du projet sur l'environnement, les mesures et dispositifs de protection pour réduire les inconvénients et l'analyse des méthodes pour évaluer les effets du projet.

Les différents volets sur l'eau, le sol, l'air, le bruit, les déchets, le trafic, l'énergie, la biodiversité, les paysages et la santé publique sont décrits et les impacts évalués en regard notamment des textes réglementaires. Le volet sanitaire de l'étude d'impact intègre la situation future des installations et conclut à un impact sanitaire acceptable sur les populations environnantes.

Rappel de l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et la santé

- Contraintes d'urbanisme et servitude : l'impact direct est considéré comme faible à moyen.
- Population / habitations : l'impact direct permanent ou temporaire (travaux) apparaît modéré.
- Entreprises / Activités économiques : l'impact temporaire (travaux) est positif et l'impact direct permanent est considéré comme positif.
- Contexte agricole : l'impact direct permanent est considéré comme moyen.
- Contexte forestier : l'impact direct permanent est considéré comme moyen.
- Infrastructures de transport et trafic : l'impact direct permanent est considéré comme moyen.
- Qualité de l'air - rejet atmosphériques : l'impact direct permanent est considéré comme modéré.
- Qualité de l'air, odeurs : l'impact direct temporaire est considéré comme modéré.
- Ambiance sonore, bruit : l'impact direct permanent est considéré comme modéré.
- Déchets : l'impact direct permanent est considéré comme modéré.
- Paysage : l'impact direct permanent est considéré comme modéré.
- Patrimoine culturel et biens matériels : Absence d'impact.
- Patrimoine archéologique : Absence d'impact.
- Les Habitats : l'impact direct permanent est considéré comme moyen, notamment lié à la destruction d'habitats et ses conséquences sur la faune.

- La flore : l'impact direct permanent est considéré comme moyen, lié à la destruction d'espèces protégées.
- La Faune : l'impact direct permanent est considéré comme faible, lié à la destruction d'espèces protégées.
- Les zones humides : l'impact permanent est considéré comme modéré.
- Topographie et relief : l'impact est considéré comme moyen.
- Hydrologie, eaux de surface : L'impact est considéré comme fort pour la Nouvelle Melde, l'impact est considéré comme modéré pour l'utilisation du canal de Neuffossé, l'impact est considéré comme moyen pour le rejet des eaux.
- Géologie, pédologie : l'impact est à considérer comme faible.
- Hydrogéologie, eaux souterraines : l'impact direct est à considérer comme faible.
- Etat des sols : l'impact direct est à considérer comme modéré compte tenu de la nature du sol.
- Le Risque inondation : Absence de risque inondation. Absence d'impact identifié.
- Le risque sismique : La zone est en sismicité faible. Absence d'impact identifié.
- Climat : l'impact direct est à considérer comme modéré.

Concernant l'évaluation du risque sanitaire (ERS) de l'étude d'impact, l'ERS a été réalisée pour toutes les installations de l'Eco-parc, existantes et futures.

- L'impact sanitaire de l'Eco-Parc de Blaringhem peut être considéré comme non significatif en terme d'effets systémiques à seuil, en terme d'effets cancérigènes à seuil et en terme d'effets cancérigènes sans seuil à l'encontre des populations environnantes.

Cette étude constitue le premier élément décisif du dossier. Les atteintes potentielles en terme d'impacts environnementaux et sanitaires sont évaluées comme acceptables en regard des dispositions prises par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation du site.

B2. L'étude de danger (EDD)

L'étude de danger du pétitionnaire, la Société BAUDELET HOLDING, expose les dangers créés par les installations et réalise une projection sur les accidents éventuels et leurs conséquences tout en justifiant des mesures propres à en réduire la probabilité.

Les potentiels de danger identifiés sont :

Sur le pôle déchets :

- Le caractère combustible associé aux déchets secs,
- Le caractère inflammable et dans une moindre mesure toxique du biogaz produit par le procédé de méthanisation et par la décomposition des déchets au sein de l'ISDND,
- L'écoulement accidentel susceptible de donner lieu à une pollution de l'environnement,

Sur le pôle ferraille et métaux :

- Le caractère combustible des refus de tri,
- Le caractère inflammable associé à certains déchets présents sur la station VHU - en quantités faibles au regard de l'Eco-Parc,
- L'écoulement accidentel susceptible de donner lieu à une pollution de l'environnement,

Sur le pôle matériaux :

- L'écoulement accidentel susceptible de donner lieu à une pollution de l'environnement,

Les phénomènes dangereux étudiés sont :

- Incendie sur les zones de stockage du CPM,
- Incendie sur les zones de stockage du CVM,
- Explosion interne sur le gazomètre de la méthanisation,
- Incendie sur les casiers de la plateforme de compostage,
- Incendie sur les casiers de stockage de la plateforme bois,
- Incendie sur une alvéole de stockage de l'ISDND,
- Explosion suite à une fuite de biogaz ou une rupture de canalisation au niveau de la plateforme de soutirage,
- Explosion suite à une fuite de gaz naturel ou une rupture de canalisation au niveau de la panoplie gaz naturel permettant le dopage du biogaz avant les moteurs de cogénération,
- Explosion interne d'un caisson contenant un moteur de cogénération valorisant le biogaz,
- Dispersion de gaz naturel dans l'affinerie,
- Explosion suite à une fuite de gaz ou une rupture de canalisation au niveau de la panoplie gaz naturel sur les brûleurs de la thermopile,
- Feu de nappe suite à un écoulement accidentel d'essence lors d'un dépotage,

Les différents scénarios d'accident ont été modélisés.

Sur ces scénarios, les distances d'effets thermiques en cas d'incendie, les distances d'effets de suppression en cas d'explosion, les distances d'effets toxiques en cas de dispersion de fumées suite à un incendie ou de perte de visibilité, ont été étudiées.

Aucune distance d'effets ne dépasse les limites d'exploitation de l'ICPE. Aucun scénario étudié ne conduit à un accident majeur potentiel. Aucune installation n'est susceptible de générer un effet domino sur les autres installations.

La maîtrise des risques est assurée par différentes dispositions telles que document unique, registres divers, zones ATEX, consignes et formations du personnel, EPI obligatoires, clôture sécurisation des accès gardiennage, protocole sécurité transport, plan de circulation et limitation de la vitesse, interdiction de fumée et plan de prévention entreprises, permis feu, plan de maintenance machines et engins, vérifications périodiques.

Les moyens techniques existants ou prévus sont, les dispositifs de protection contre la foudre, des groupes électrogènes en cas de perte d'électricité, la prise en compte de la canalisation d'oxygène d'Air Liquide pour la mise en place des bassins de sédimentation, le stockage sur rétention de tous les produits dangereux, la récupération de tous les écoulements accidentels, le confinement des eaux d'extinction incendie, alarme et mise en sécurité de certaines installations, détection incendie, détection gaz, aires de travail étanches, aménagement de zones de stockage, construction du futur bâtiment CVM stable au feu avec murs coupe-feu de compartimentage et exutoires de fumées en cas d'incendie.

Les moyens d'intervention sur l'Eco-Parc sont, une équipe pompiers interne, des sauveteurs secouristes du travail, un plan d'urgence, un plan ETARE (Etablissement répertorié) avec le SDIS, accès pompiers sur l'Eco-Parc, un parc d'extincteur et réserve, des robinets d'incendie armés (RIA) sur certains bâtiments, un réseau incendie alimenté depuis le canal de Neuffossé avec répartition d'une vingtaine de poteaux incendie, des aires d'aspiration pour les services de secours extérieurs, une réserve de matériaux inertes, des détecteurs portables et explosimètres, des kits d'intervention pollution et réserves d'absorbants.

L'analyse préliminaire des risques relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels ont permis d'élaborer la stratégie des

mesures organisationnelles, les mesures de protection, les moyens d'intervention, les barrières de sécurité face à un accident potentiel ou critique.

Cette étude constitue le second élément décisif du dossier. Les engagements du pétitionnaire en terme d'investissements pour la maîtrise des risques induits par l'activité doivent permettre de répondre de manière globale à la prévention des risques de sinistres de l'installation classée. Aucune distance d'effets ne dépasse les limites d'exploitation de l'ICPE. Aucun scénario étudié ne conduit à un accident majeur potentiel. Aucune installation n'est susceptible de générer un effet domino sur les autres installations.

B3. Bilan impacts environnementaux - risques sanitaires et technologiques

Je ne relève pas d'inconvénients inacceptables en considération de l'évaluation environnementale (EIE), de l'étude de danger (EDD) et de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) du pétitionnaire qui prend également un ensemble d'engagements formels pour réaliser les investissements nécessaires pour la protection de l'environnement et la minimisation des risques technologiques et sanitaires.

CONCLUSIONS GENERALES

Le projet d'entreprise dénommé « BAUDELET SYNERGIES + » vise à prendre en compte les objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 pour la transition énergétique pour la croissance verte. Ce projet d'extension ambitionne de réduire volontairement les capacités annuelles autorisées du site de stockage de BLARINGHEM, en mettant en place de nouvelles installations de tri, valorisation, et traitement des déchets et en orientant les déchets vers des filières de recyclage à développer afin d'une part, économiser les ressources naturelles et d'autre part, éviter que les mêmes déchets ne se retrouvent dans la nature. Le pétitionnaire participe activement à la mise en œuvre opérationnelle du PRPGD Hauts-de-France en apportant sa propre contribution aux investissements d'avenir nécessaires à la mise en œuvre des politiques régionale, ou nationale. Cette contribution intègre une démarche active en faveur de l'économie circulaire qui identifie différentes filières prioritaires fonction notamment de la situation régionale. Toutes ces installations sont d'intérêt général et d'utilité publique.

La gestion opérationnelle et les améliorations permanentes sur les installations existantes et futures, dans un contexte marqué par une obligation majeure de prévention de l'environnement et de réduction des risques liés à l'exploitation du site, répondent globalement à la stratégie de maîtrise des risques dans le cadre d'un développement durable du territoire.

J'estime cohérentes et clairement justifiées globalement les modalités proposées par le pétitionnaire dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets et sur l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les communes de BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu l'étude du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter, les échanges avec l'exploitant, les renseignements recueillis, la vision globale du projet d'extension soumis à l'enquête publique,
- Vu la régularité de la procédure administrative et son déroulement en notant que le public s'est déplacé ou s'est mobilisé lors de l'enquête,
- Vu les avis et observations émis par le public pendant le déroulement de l'enquête dont les associations environnementales,
- Vu les justifications précédentes basées sur les réponses apportées aux observations du public après dépouillement des observations et registres d'enquête,
- Vu la proposition du pétitionnaire de modifier la délimitation de la Servitude d'Utilité Public (SUP) dans la bande de 200 mètres autour des casiers de stockage et des modifications mineures consécutives sur le projet d'extension,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Blaringhem, favorable au projet d'extension,
- Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes de rayon (Steenbecque, Aire-sur-la-Lys, Sercus), favorables au projet d'extension, ou qui ne s'y oppose pas (Renescure),
- Vu l'information donnée au public, en amont de l'enquête publique, dans le cadre du projet d'extension soumis à l'enquête publique via les instances de concertation locale du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions (SPPPI),
- Vu l'étude globale du dossier d'enquête, les échanges avec le pétitionnaire notamment au travers de son mémoire en réponse qui apporte des compléments clairs aux différentes observations et avis du public recueillis sur le projet,

- Vu la justification du projet, basée notamment sur l'établissement de l'étude d'impact et de l'étude de danger, permettant d'évaluer le niveau des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé et le niveau de risques technologiques sur les populations environnantes,
- Vu l'intérêt général du projet d'extension et son utilité publique dans le cadre de la contribution de l'exploitant, au déploiement des lignes directrices du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD du SRADETT) en vue de respecter les objectifs de la loi, aux ambitions nationales formulées par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la feuille de route sur l'économie circulaire,
- Vu les différents agréments et la certification ISO 14 001 de l'exploitant, démarche d'organisation qui vise à limiter les impacts sur l'environnement et s'inscrit dans l'amélioration continue grâce aux suivis d'indicateurs pertinents,
- Vu les recommandations de l'Autorité Environnementale (MRAe) et le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations du public,

J'émet un AVIS FAVORABLE, à la demande présentée par la société BAUDELET HOLDING en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets et sur l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les communes de BLARINGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais).

Fait à Coudekerque-Branche, le 12 mars 2020

Le Commissaire Enquêteur,



Pascal GREGOIRE